



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -  
TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Quebec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT**

**MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**

Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Frigate Life Extension (FELEX) Project / Bureau de  
projet de prolongation de la vie des frégates (BP  
FELEX)

455 Blvd de la Carriere

Gatineau

Quebec

K1A 0K2

<b>Title - Sujet</b> HCCS IN-SERVICE SUPPORT	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> W8482-168150/D	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 004
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> W8482-168150	<b>Date</b> 2019-10-28
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$FX-008-27388	
<b>File No. - N° de dossier</b> 008fx.W8482-168150	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2020-01-13</b>	
<b>Time Zone</b> Fuseau horaire Eastern Standard Time EST	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> Specified Herein - Précisé dans les présentes	
<b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Fortin, Marie-Andrée	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> 008fx
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (819) 939-3234 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

---

## **Soutien en service (SES) des systèmes de combat des navires de la classe *Halifax* Demande de propositions (DP) : questions et réponses Modification n° 04**

La présente modification est diffusée afin d'apporter des changements à la DP concernant le SCCH et de répondre aux questions reçues au sujet de cette demande de soumissions.

### **Partie 1 – Modifications de la DP**

#### **1. Partie 3 – Instructions pour la préparation des soumissions, 3.1.2 Section II : Soumission financière**

Section 3 – Majoration des sous-traitants :

Supprimer : Le texte au complet.

Insérer : Les soumissionnaires doivent indiquer à la section 3 – Majoration sur les coûts liés aux sous-traitants, un pourcentage de majoration pour les coûts de sous-traitants. Il s'agit d'une majoration sur le coût établi des travaux de sous-traitance par l'entrepreneur et la majoration **doit** comprendre les dépenses générales et administratives, les coûts indirects et l'ensemble des profits du fournisseur. Conformément à l'annexe 1 de la partie 4, les soumissionnaires doivent fournir un taux décroissant commençant par le seuil annuel de volume de 0 \$ à 5 M\$, et le delta entre chaque taux de majoration doit être d'au moins un point de pourcentage complet (p. ex. 10,3 %, 9,3 % et 7,9 %). Les soumissionnaires doivent également fournir séparément le taux de profit, les frais généraux et les taux général et administratif qui constituent leur majoration. La ventilation demandée sera traitée au même titre que des renseignements commerciaux confidentiels. La majoration sur les coûts liés aux sous-traitants sera ferme pour les six (6) années initiales de la période du contrat. La majoration sur les coûts liés aux sous-traitants doit comprendre au plus deux (2) décimales.

La majoration du sous-traitant s'applique lorsqu'un sous-traitant exécute une partie des travaux, conformément à un contrat conclu entre l'entrepreneur et le Canada, qui désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, de l'équipement, des questions et des choses que l'entrepreneur doit accomplir, livrer ou exécuter en vertu du contrat.

Section 4 – Majoration sur les coûts liés au matériel

Supprimer : Le texte au complet.

Insérer : Les soumissionnaires doivent indiquer à la section 4 – Majoration sur les coûts liés au matériel, un pourcentage de majoration pour les coûts de matériel. Il s'agit d'une majoration sur le coût établi des matériaux par l'entrepreneur qui **doit** comprendre les dépenses d'achat applicables, la manutention interne, les dépenses générales et administratives, les coûts indirects et l'ensemble des profits du fournisseur. Conformément à l'annexe 1 de la partie 4, les soumissionnaires doivent fournir un taux décroissant commençant par le seuil annuel de volume de 0 à 3 M\$ et le delta entre chaque taux de majoration doit être d'au moins un point de pourcentage complet (p. ex. 10,3 %, 9,3 % et 7,9 %). Les soumissionnaires doivent également fournir séparément le taux de profit, les coûts indirects et les taux général et administratif qui constituent leur majoration. La ventilation demandée sera traitée au même titre que des renseignements commerciaux confidentiels. La majoration sur les coûts liés aux matériaux sera ferme pour les six (6) années initiales de la période du contrat. La majoration sur les coûts liés aux matériaux doit comprendre au plus deux (2) décimales.

La majoration sur les coûts liés aux matériaux s'applique lorsque le sous-traitant fournit uniquement des biens au fournisseur principal.

## **2. Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection, Section 4.3.2 – 4.3.2 Critères d'évaluation technique cotés par points - Tableau 2**

Pour chaque critère, remplacez le nombre limite de pages avec les nouvelles limites de pages suivantes:

- Critère 1 : vingt (20) pages
- Critère 2 : vingt (20) pages (tel qu'indiqué dans la modification no. 03, A84)
- Critère 3 : quinze (15) pages
- Critère 4 : quinze (15) pages
- Critère 5 : vingt (20) pages
- Critère 6 : quinze (15) pages
- Critère 7 : quinze (15) pages
- Critère 8 : quinze (15) pages
- Critère 9 : quinze (15) pages
- Critère 10 : quinze (15) pages
- Critère 11 : vingt (20) pages
- Critère 12 : quinze (15) pages
- Critère 13 : quinze (15) pages

## **3. Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection, Section 4.3.3.1 - Méthode d'évaluation des éléments financiers**

Section 4.3.3.1.3, Étape 3 :

Supprimer : Calculer la variance à la médiane en soustrayant la moyenne pondérée du soumissionnaire à la médiane et diviser le tout par la moyenne pondérée du soumissionnaire

Insérer : Calculer la variance à la médiane en soustrayant la moyenne pondérée du soumissionnaire à la médiane et diviser le tout par la **cote médiane**.

Section 4.3.3.1.4, Étape 3 :

Supprimer : Calculer la variance à la médiane en soustrayant la moyenne pondérée du soumissionnaire à la médiane et diviser le tout par la moyenne pondérée du soumissionnaire.

Insérer : Calculer la variance à la médiane en soustrayant la moyenne pondérée du soumissionnaire à la médiane et diviser le tout par la **cote médiane**.

## **4. Partie 7 – Clauses du contrat subséquent – 7.19 Ordre de priorité des documents**

Supprimer : b. IV. 4001 (2015-04-01) – Achat, location et maintenance de matériel

## **5. Annexe A – Énoncé des Travaux à Exécuter**

7.3 Environnement collaboratif (3<sup>e</sup> paragraphe)

Supprimer : [M] L'entrepreneur doit établir et gérer l'environnement collaboratif.

N° de l'invitation –Solicitation No.  
W8482-168150/D  
N° de réf. du client – Client Ref. No.  
W8482-168150

N° de la modif –Amd. No.  
004  
File No. – N° du dossier  
008fx.W8482-168150

Id de l'acheteur –Buyer ID  
008fx  
N° CCC / CCC No./ N° VME – FMS

---

Insérer : [M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit établir et gérer l'environnement collaboratif.

## **6. Annexe E – Produits livrables du contrat**

Veuillez consulter la Liste des données essentielles au contrat (LDEC) actualisée ci-jointe.

## **7. Annexe G – Conditions générales supplémentaires**

Supprimer entièrement les clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel

## **8. Annexe J, Retombées industrielles et techniques (RTI), Instructions à l'intention du soumissionnaire, Section 4 – Exigences obligatoires, 1<sup>er</sup> paragraphe**

Supprimer : Le soumissionnaire doit satisfaire à six (6) exigences obligatoires dans sa proposition. Si la proposition ne satisfait pas à l'une de ces six (6) exigences, elle sera jugée non recevable :

Insérer : Le soumissionnaire doit satisfaire à cinq (5) exigences obligatoires dans sa proposition. Si la proposition ne satisfait pas à l'une de ces cinq (5) exigences, elle sera jugée non recevable :

## **9. Annexe J, Modalités des RIT, 3.1.6**

Supprimer : Obtenir des crédits évalués à au moins 60 p. 100 de la valeur du contrat à la fin de la période de rapport 4.

Insérer : Obtenir des crédits évalués à au moins 60 p. 100 de la valeur du contrat à la fin de la période de rapport 8.

## **Partie 2 – Questions et réponses**

**Q122** – La section 5.4.2 de l'énoncé des travaux à exécuter, indique ceci : « [M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit utiliser un SIGDT pour la gestion de toutes les données techniques du GE des SCCH. Les données techniques du GE des SCCH peuvent être dans n'importe quel format du MDN, y compris, sans toutefois s'y limiter, Word, PDF, Excel, JPG, etc. » Elle indique aussi ceci : « [M] Dans le cadre des travaux de gestion, l'entrepreneur doit utiliser un SIGDT conforme à la version 4.2 de la norme S1000D sur la spécification internationale pour les publications techniques.

La spécification S1000D est propre à l'approvisionnement et à la production de publications techniques. Le jeu de documents techniques pour un système sera typiquement composé de bien plus que de publications techniques, renfermant des choses comme des dessins, des ensembles de documents d'installation (EDI) et des rapports d'essai. La spécification S1000D indique que les données sont stockées et contrôlées dans une base de données de source contrôlée en tant que modules de données XML. Puisque la spécification S1000D n'est pas censée s'appliquer à un jeu de documents techniques complet, quelles sont les données de publications techniques de format XML qu'il faut conserver dans le SIGDT?

**R122** - l'Instruction technique des Forces armées canadiennes (ITFC - Toutes les publications techniques (Instruction technique des Forces armées canadiennes (ITFC)) du GE des SCCH

---

sont présentées en format S1000D et en format PDF. Ces publications techniques devront être transférées dans le SIGDT.

Toutes les autres versions et la configuration des documents contrôlés, comme, mais non exclusivement, tous les manuels d'utilisation, les publications techniques et les programmes d'essais doivent être achetés, produits et tenus à jour au format S1000D. Tous les dessins, schémas et figures qui sont contrôlés par des versions et qui se trouvent dans les publications techniques doivent être achetés, produits et tenus à jour au format S1000D. Le format S1000D est utilisé pour les documents dont la version et la configuration sont contrôlées et mises à jour régulièrement. Les documents statiques, tels que les rapports d'essai, sans toutefois se limiter à ces derniers, ne doivent pas être au format S1000D. Les documents statiques devront être stockés dans leur format d'origine, y compris, mais sans s'y limiter, Word, PDF, Excel ou JPG, dans le SIGDT.

**Q123** – Les manuels des systèmes visés sont-ils tous dans le format de l'Instruction technique des Forces armées canadiennes (ITFC), et comment sont-ils présentés à l'utilisateur (manuel technique électronique interactif [MTEI], PDF, papier, etc.)?

**R123** – Les données de source pour toutes les ITFC sont au format S1000D. Cependant, le contrat de soutien en service (CSES) des SCCH devra produire des feuilles de style pour transformer les fichiers de données sources en format ITFC pour les distribuer et les visualiser dans un afficheur S1000D, en format PDF et en format imprimé. L'entrepreneur du CSES des SCCH doit sélectionner un progiciel d'édition, de publication et de visionnement S1000D convenable en consultation avec le MDN à la suite de l'attribution du contrat. Toutes les publications techniques sont actuellement distribuées en format PDF et imprimé. Cependant, l'intention est de passer à la distribution et à la présentation aux utilisateurs au moyen d'un afficheur S1000D après l'attribution du contrat.

**Q124** – Si les manuels et les ITFC sont actuellement présentés dans le format manuel technique électronique interactif (MTEI), ce format est-il compatible avec le format S1000D? Quels sont les logiciels de visionnement qui sont actuellement utilisés? Et ces logiciels de visionnement seront-ils fournis par le MDN?

**R124** – Toutes les publications techniques sont actuellement distribuées en format PDF et imprimé. Cependant, l'intention est de passer à la distribution et à la présentation aux utilisateurs au moyen d'un afficheur S1000D après l'attribution du contrat. À l'heure actuelle, le MDN détient des licences limitées pour une évaluation d'achat et d'essai du système de gestion du combat et base de données de source contrôlée SiberSafe S1000D par SiberLogic. À ce stade, le logiciel n'est disponible qu'à la bibliothèque de documents et à certains utilisateurs au sein de la Direction générale – Gestion du programme d'équipement maritime (DGGPEM). L'entrepreneur du CSES des SCCH doit sélectionner un progiciel d'édition, de publication et de visionnement convenable, qui peut comprendre SiberSafe, en consultation avec le MDN à la suite de l'attribution du contrat.

**Q125** – Dans la section 3.1.2, section 2 de la DP : Frais de gestion et ANNEXE C - BASE ET MODALITÉS DE PAIEMENT, sections 1.3 et 2.7 à 2.10, on décrit l'attribution d'une plage de coûts à des frais généraux en transit, au recouvrement par des frais de gestion ou au recouvrement par des majorations.

On demande au CANADA d'exposer en détail celles de ces trois catégories auxquelles les coûts suivants seraient attribués :

- la configuration initiale; le rayonnage; la construction; les chariots élévateurs et les autres machines d'entrepôt;
- la manutention des articles de matériel fourni par le gouvernement (MFG) et l'envoi des articles au MDN.

**R125** – Les coûts mentionnés ci-dessus seront considérés comme des travaux ponctuels et l'entrepreneur sera remboursé pour ces coûts, au prix réel, sans majoration.

**Q126** – Dans la partie A, page 1, il est indiqué dans le Guide de sécurité supplémentaire de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) qu'une attestation des cotes de sécurité de niveau secret est exigée pour tous les membres du personnel travaillant au projet. Le CANADA peut-il confirmer qu'une attestation secrète est exigée avant qu'une personne puisse commencer à travailler à l'un des aspects du programme, dont les rôles de réception ou d'administration sans accès à des renseignements protégés ou classifiés?

**R126** – La LVERS a été mise à jour pour permettre aux employés ayant une cote de fiabilité de travailler sur des aspects limités du programme qui ne comprennent pas des renseignements confidentiels ou secrets.

**Q127** – DP, par. 3.1.2, section II : Soumission financière – La description de la majoration des sous-traitants indique que la majoration DEVRAIT inclure les frais généraux et administratifs, les coûts indirects et tous les profits pour l'entrepreneur. Afin de comparer avec précision les taux des soumissionnaires et de fournir au Canada un taux de majoration réel et complet, cette exigence devrait être modifiée de façon à ce qu'elle se lise comme suit : DOIT comprendre les frais généraux et administratifs, les coûts indirects et tous les profits pour l'entrepreneur. Cela serait conforme à la DP 3.1.2 Sections 1 et 2 pour les taux horaire de main-d'œuvre tout compris et les frais de gestion qui précisent que les taux et les frais proposés DOIVENT être « tout compris ». Cela correspondrait également à la description de la majoration du sous-traitant à la section 4.3.3 – Évaluation financière.

**R127** – La DP sera modifiée de façon à remplacer le terme « devrait » par « doit » dans la section 3.1.2 de la DP.

**Q128** – DP, par. 3.1.2, section II : Soumission financière – La description de la majoration sur les coûts liés au matériel indique que la majoration DEVRAIT inclure les frais généraux et administratifs, les coûts indirects et tous les profits pour l'entrepreneur. Afin de comparer avec précision les taux des soumissionnaires et de fournir au Canada un taux de majoration réel et complet, cette exigence devrait être modifiée de façon à ce qu'elle se lise comme suit : DOIT comprendre les frais généraux et administratifs, les coûts indirects et tous les profits pour l'entrepreneur. Cela serait conforme à la DP 3.1.2 Sections 1 et 2 pour les taux horaire de main-d'œuvre tout compris et les frais de gestion qui précisent que les taux et les frais proposés DOIVENT être « tout compris ». Cela correspondrait également à la description de la majoration sur les coûts liés au matériel à la section 4.3.3 – Évaluation financière.

**R128** – La DP sera modifiée de façon à remplacer le terme « devrait » par « doit » dans la section 3.1.2 de la DP.

**Q129** – On demande au Canada d'expliquer pourquoi il n'y a pas d'atténuation du taux de change, car le taux de change a été instable (3.1.2.2 Fluctuation du taux de change - L'exigence n'offre pas d'atténuation du risque de fluctuation du taux de change. Aucune demande de protection relative à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toutes les soumissions qui contiennent une telle disposition rendront la soumission non recevable.) Dans d'autres marchés publics du gouvernement

---

du Canada, le Canada a fourni un tableau des taux de change à utiliser comme ligne directrice pour les années 1 à 5.

**R129** – Comme le prix de la soumission financière comprend principalement les taux horaires de main-d'œuvre et les frais de gestion, qui doivent être exécutés par l'entrepreneur au Canada, nous ne nous attendons pas à ce que la fluctuation du taux de change soit un problème.

Une fois le contrat en place, l'entrepreneur aura la capacité de composer avec les fluctuations des taux de change utilisées pour traiter avec des sous-traitants à l'extérieur du Canada. Voir l'annexe C, section 2.6, pour de plus amples renseignements.

**Q130** – Selon les exigences en matière d'expérience pour O4 et O5, les représentants proposés ont « ... six (6) ans d'expérience au cours des dix (10) dernières années avant la clôture des soumissions, en ce qui a trait à l'ingénierie ou à l'entretien des systèmes de combat de la Marine canadienne ». Les systèmes de combat de la Marine canadienne sont-ils la seule expérience acceptable, ou le Canada jugera-t-il acceptable l'ingénierie ou la maintenance de tout système de combat, qu'il soit canadien ou naval?

**R130** – L'expérience relative aux systèmes de combat de la marine canadienne est requise pour les raisons suivantes :

1. Permettre à l'entrepreneur de parvenir à la phase d'état stable le plus rapidement possible.
2. Communiquer efficacement avec la Marine canadienne (p. ex. l'installation de maintenance de la flotte (IMF), les formations, le personnel des navires, l'ingénieur des systèmes de combat (ISC) à bord d'une frégate de classe *Halifax*, la DGGPEM, etc.).
3. Comprendre la culture, les processus, les exigences et l'environnement opérationnel propres aux activités navales.

**Q131** – DP, Critères d'évaluation technique cotés par points – Pourquoi les exemples d'expérience passés ne nécessitent-ils pas un rendement de 5 ans au cours des 15 dernières années et une valeur contractuelle d'au moins 100 M\$, la même que O1?

**R131** – L'exigence O1 consiste à ce que l'entreprise démontre sa capacité de gérer un contrat complexe de grande valeur. Les exigences relatives aux critères technique cotés par points s'appliquent à des activités de travail particulières qui peuvent être démontrées à l'aide d'un ou plusieurs contrats de références.

Le ou les contrats de référence peuvent être identiques au contrat prévu pour O1, Expérience de l'entreprise ou être différents de ce contrat.

**Q132** – Demande de proposition, section 5.3 – L'état et la disponibilité des ressources indiquent que les seules raisons qui seront considérées comme indépendantes de la volonté du soumissionnaire quant à la raison pour laquelle une ressource proposée n'est plus disponible comprennent le décès, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission et le renvoi ou la résiliation d'une entente pour cause de manquement. Comme de nombreuses organisations ne sont pas en mesure d'inscrire une ressource sur leur liste de paye pendant l'évaluation d'une proposition et avant l'attribution d'un contrat, il est possible que la ressource proposée, durant le temps nécessaire pour évaluer les propositions et attribuer un contrat, ne soit plus disponible pour l'emploi par le soumissionnaire. Cette situation devrait être incluse comme une situation qui est indépendante de la volonté du soumissionnaire.

**R132** – La clause standard ne sera pas modifiée.

N° de l'invitation –Solicitation No.  
W8482-168150/D  
N° de réf. du client – Client Ref. No.  
W8482-168150

N° de la modif –Amd. No.  
004  
File No. – N° du dossier  
008fx.W8482-168150

Id de l'acheteur –Buyer ID  
008fx  
N° CCC / CCC No./ N° VME – FMS

---

**Q133** – Demande de proposition, section 7.14.2 – Cette section semble indiquer que la première année d'option ne sera pas utilisée avant la fin de l'année contractuelle 3. Est-ce le cas?

**R133** – Tel qu'indiqué à la section 7.14.2 de la DP, le Canada peut exercer ces options à n'importe quel moment.

**Q134** – Le Canada est prié de fournir une copie du Guide auquel on fait référence pour les contrats de soutien en service dans les chantiers maritimes de l'Arsenal CSM.

**R134** – Une copie sera remise au soumissionnaire retenu. Ce document ne contient pas les renseignements que les soumissionnaires doivent fournir pour soumettre une offre.

**Q135** – Annexe A, Énoncé des travaux à exécuter, 5.8.3.1 – Le Canada est prié de préciser si l'un des éléments actuels du GE des SCCH n'est pas actuellement codifié et/ou catalogué?

**R135** – La plupart des éléments remplaçables sur place (LRU) appartenant au GE des SCCH, à l'exception du système radar Sea Giraffe Agile Multi Beam (SG-AMB), ont été catalogués. Comme nous sommes toujours en train d'acquérir le système SG-AMB, nous sommes en train de cataloguer les LRU du SG-AMB.

Toutefois, si une pièce est brisée au niveau inférieur au LRU et qu'il est déterminé que nous avons besoin de cette pièce, cette pièce devra être cataloguée.

**Q136** – Annexe A, Appendice 1, Spécification sur les exigences en matière de rendement – Le Canada doit préciser si les « problèmes techniques non résolus qui subsistent des années précédentes » utilisés dans le calcul comprendront les problèmes qui existaient avant le début du contrat et qui échappent donc à la responsabilité de l'entrepreneur.

**R136** – Les calculs de l'indicateur de rendement clé (IRC) seront entièrement mis en œuvre une fois que l'état stable sera atteint. Veuillez noter que les problèmes préexistants avant le début du contrat deviendront éventuellement la responsabilité de l'entrepreneur.

**Q137** – Le Canada est prié de fournir une estimation du volume annuel et de la valeur en dollars des travaux ponctuels associés (à considérer dans le cadre de la valeur totale du contrat par les soumissionnaires) afin qu'il soit possible de faire des engagements pour la proposition de valeur (PV).

**R137** – Le Canada a fourni la valeur estimative des travaux ponctuels pendant 12 ans dans la modification 2, A71. Aucun renseignement supplémentaire ne sera fourni.

Il est attendu des soumissionnaires qu'ils émettent leurs engagements pour la proposition de valeur en fonction de leur expérience et de leur expertise par rapport aux travaux. Attendu que certains aspects des Travaux ne sont pas entièrement connus à ce stade, les soumissionnaires doivent établir des estimations par rapport aux pratiques exemplaires de l'industrie, qu'ils présenteront sous forme d'engagements. En cas d'obtention du contrat, ces engagements auront force exécutoire. Veuillez consulter l'article 1.1.9.1 des modalités liées aux RIT du SES des SCCH.

**Q138** – Annexe D, Demande de travaux ponctuels: Existe-t-il un processus lié aux travaux ponctuels pour l'achat de matériel? L'entrepreneur sera-t-il tenu d'obtenir l'approbation du Canada pour chaque article acheté par numéro de pièce et par quantité?

---

**R138** – Les achats de matériel seront discutés dans le cadre du Plan opérationnel annuel (POA). Le Canada autorisera les achats au moyen d'autorisations de tâches. Voir la section 7.5 de la DP pour de plus amples renseignements.

**Q139** – Annexe E, Liste des exigences en matière de données de contrat, LM-005 – La référence de l'Énoncé du travail à exécuter (ETE) est incorrecte, elle devrait être 5.3 au lieu de 5.4. Le Canada est prié de procéder au rajustement indiqué dans les renvois.

**R139** – La LDEC sera modifiée pour apporter cette correction.

**Q140** – Annexe E, Liste des exigences en matière de données de contrat, SE-003 – La référence de l'ETE est incorrecte, elle devrait être 5.6.2.3 au lieu de 6.6.2.3. Le Canada est prié de procéder au rajustement indiqué dans les renvois.

**R140** – La LDEC sera modifiée pour apporter cette correction.

**Q141** – Annexe E, Liste des exigences en matière de données de contrat, SE-004 – La référence de l'ETE est incorrecte, elle devrait être 5.6.2.3 au lieu de 6.6.2.3. Le Canada est prié de procéder au rajustement indiqué dans les renvois.

**R141** – La LDEC sera modifiée pour apporter cette correction.

**Q142** – Le Canada peut-il fournir les dates estimatives d'expiration de chacun des contrats et les valeurs agrégées approximatives? Le Canada peut-il fournir le nombre prévu de rapports annuels pour chaque système? Ce chiffre est nécessaire pour que les soumissionnaires puissent planifier la dotation à l'appui de cette fonction (ETE 4.14 - La gestion des sous-traitants est un travail du personnel de la gestion) et déterminer le prix.

**R142** – Les dates estimatives de fin de contrat sont indiquées à la modification n° 3, R 121. Les valeurs contractuelles sont affichées sur le site Achatsetventes.gc.ca. Le Canada ne peut pas fournir de détails supplémentaires sur les contrats.

**Q143** – Conditions générales supplémentaires 4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel. Cette section s'applique-t-elle à tout matériel fourni, y compris les pièces de rechange du système de combat existant, par exemple? Dans la négative, à quel type de matériel se rapporterait cette exigence? Dans les deux cas, il y a plusieurs conflits et questions concernant l'applicabilité de la section 4001.

4001 04 (2008-05-12) Exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement 1. Si le contrat décrit les exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, l'entrepreneur doit préparer l'emplacement pour la livraison ou l'installation, à ses propres frais, conformément à ces exigences et suffisamment d'avance pour être en mesure de respecter la date de livraison. Tous les coûts liés à la préparation particulière de l'emplacement sont compris dans le prix du matériel.

4001 05 (2008-05-12) Installation, intégration et configuration 4. Tous les coûts liés aux travaux décrits dans cette section sont compris dans le prix du matériel. En plus de décrire les exigences liées au travail qui ne sont pas mentionnées dans le restant du contrat, ces deux sections exigent que les travaux soient inclus dans le coût du matériel. Cela exigerait une hausse de la majoration des coûts liés au matériel.

Exemple 2 4001 06 (2008-05-12) Homologation de l'équipement électrique – l'équipement existant du système de combat répond-il à ces exigences?

Exemple 3 4001 25 (2010-01-11) Service d'entretien du matériel et 4001 26 (2010-01-11) Classes de services d'entretien du matériel. Ces deux sections impliquent un service de soutien différent de celui décrit dans l'ETE. En fait, si le service n'est pas prévu, ces sections devraient être supprimées.

**R143** – Le Canada supprimera les Conditions générales supplémentaires CCUA 4001 – *Achat, location et maintenance de matériel* de la DP.

**Q144** – Clause 4001 025 – La description de la ligne téléphonique d'urgence dans les sections 4 et 5 de cette section décrivent que l'entrepreneur doit fournir ce service téléphonique d'urgence sans frais de 7 h à 19 h HE, du lundi au vendredi. On demande d'éclaircir si ce service est nécessaire seulement pendant la période de garantie du matériel pour les nouveaux équipements achetés en vertu du contrat; OU, toute la période du contrat SES. De plus, il faut éclaircir davantage la différence entre « prendre tous les appels » et « répondre à tous les appels » dans la section 5d.

**R144** – Le Canada supprimera les Conditions générales supplémentaires CCUA 4001 – *Achat, location et maintenance de matériel* de la DP.

**Q145** – Annexe J, Modalités des RIT, 3.1.6 – Cet article fait référence au fait que les crédits évalués à au moins soixante pour cent (60 %) de la valeur contractuelle doivent être obtenus d'ici la fin de la période de rapport 4. Le Canada demande d'indiquer clairement les dates pour les périodes de production de rapports.

**R145** – Section 3.1.6 des Modalités des RIT – supprimer « Obtenir des crédits évalués à au moins 60 p. 100 de la valeur du contrat à la fin de la période de rapport 4 ». Remplacer par « Obtenir des crédits évalués à au moins 60 p. 100 de la valeur du contrat à la fin de la période de rapport 8 ».

**Q146** – Annexe J, Plan d'évaluation des RIT, 4.1.1 Travail de gestion – La section 4.1.1 indique que des points seront accordés pour un engagement mesuré en valeur de l'élément canadien (VEC) en pourcentage de la valeur contractuelle, afin d'obtenir des transactions directes dans le secteur de la défense relativement au travail de gestion, avec une valeur maximale numérique de 20 points. Il est à noter que la valeur contractuelle n'a pas été définie autrement que pour désigner le total des recettes potentielles disponibles pour l'entrepreneur pour tous les travaux exécutés en vertu du contrat, à l'exclusion du coût pour l'entrepreneur des travaux exécutés et des pièces de rechange acquises à l'extérieur du Canada. Est-il supposé que la valeur contractuelle totale inclurait à la fois les travaux de gestion et les nouveaux travaux afin d'obtenir la juste valeur du contrat? Par conséquent, le Canada est invité à confirmer comment 0,20 point de PV pour chaque 1 % d'engagement pour exécuter des transactions directes pour le travail de gestion jusqu'à une valeur maximale de 20 points est possible lorsque le pourcentage total de la valeur contractuelle attribuée au travail de gestion serait inférieur à 100 % (c'est-à-dire 100 % de VC = travail de gestion + nouveaux travaux).

**R146** – La méthode d'évaluation de l'approvisionnement du SES des SCCH est conçue pour permettre aux soumissionnaires d'obtenir des niveaux optimaux de points dans le cadre de chaque pilier de la PV. Tout en veillant à la prudence à l'égard des paramètres d'évaluation, les soumissionnaires sont encouragés à entreprendre et à déterminer des niveaux de travail qui maximiseraient les points atteints selon chaque critère de la PV.

**Q147** – Annexe J, Plan d'évaluation des RIT, 4.1.1 Travaux ponctuels - Section 4.1.1 - Travaux ponctuels indique qu'un soumissionnaire peut s'engager à effectuer des opérations directes dans le secteur de la défense relativement aux travaux ponctuels exécutés au Canada, comme il est décrit à la section 6 des

---

Instructions à l'intention des soumissionnaires. Sans connaître le volume des travaux ponctuels (avec les ventilations de travail dans les catégories des travaux ponctuels), il n'est pas possible pour les soumissionnaires d'établir leur engagement à l'égard des opérations directes dans le pilier de la Défense. Le Canada est prié de supprimer l'évaluation des engagements de VP dans le présent pilier pour les travaux ponctuels ou de fournir une valeur de travail théorique annuelle (et donc de 12 ans) pour les travaux ponctuels (en \$).

**R147** – Il est attendu des soumissionnaires qu'ils émettent leurs engagements pour la proposition de valeur en fonction de leur expérience et de leur expertise par rapport aux Travaux. Attendu que certains aspects des Travaux ne sont pas entièrement connus à ce stade, les soumissionnaires doivent établir des estimations par rapport aux pratiques exemplaires de l'industrie, qu'ils présenteront sous forme d'engagements. En cas d'obtention du contrat, ces engagements auront force exécutoire. Veuillez consulter l'article 1.1.9.1 des modalités liées aux RIT du SES des SCCH.

**Q148** – Annexe J, Plan d'évaluation des RIT, 4.2; 4.3.2, Tableau 4.3 – Le Canada est prié de préciser comment les soumissionnaires doivent fournir des feuilles de transactions pour les travaux ponctuels lorsque le volume de travail est inconnu. Une valeur théorique pour les travaux ponctuels devrait être fournie à tous les soumissionnaires. De plus, comment les soumissionnaires peuvent-ils fournir 100 % de la VC dans les feuilles de transactions (maximum réalisable) si le type particulier de travaux ponctuels faisant l'objet d'une commande subséquente en vertu du contrat est inconnu. Oui, les catégories de travail potentiel ont été décrites, mais il est impossible de connaître le volume de travail qui sera demandé dans chaque catégorie de portée des travaux ponctuels.

**R148** – Il est attendu des soumissionnaires qu'ils émettent leurs engagements pour la PV en fonction de leur expérience et de leur expertise par rapport aux Travaux. Attendu que certains aspects des Travaux ne sont pas entièrement connus à ce stade, les soumissionnaires doivent établir des estimations par rapport aux pratiques exemplaires de l'industrie, qu'ils présenteront sous forme d'engagements. En cas d'obtention du contrat, ces engagements auront force exécutoire. Veuillez consulter l'article 1.1.9.1 des modalités liées aux RIT du SES des SCCH.

**Q149** – Annexe J, Instructions à l'intention des soumissionnaires des RIT - Le paragraphe d'ouverture de la section 4 - Exigences obligatoires fait référence au fait que le soumissionnaire doit satisfaire à six (6) exigences obligatoires. L'omission d'une partie de ces six (6) exigences obligatoires rendra la PV non recevable. Les sections 4.1.1 à 4.1.5 traitent des exigences obligatoires 1 à 5, cependant, il n'y a pas 6 exigences obligatoires qui occuperait vraisemblablement la section 4.1.6 des Instructions à l'intention des soumissionnaires des RIT. Le Canada doit confirmer que le soumissionnaire doit aborder et respecter seulement cinq exigences obligatoires.

**R149** –Instructions relatives aux soumissionnaires des RIT, section 4. Supprimer : Le soumissionnaire doit satisfaire à six (6) exigences obligatoires dans sa proposition. Si la proposition ne satisfait pas à l'une de ces six (6) exigences, elle sera jugée non recevable :

Insérer : Il y a cinq (5) exigences obligatoires que le soumissionnaire doit respecter dans sa proposition. Si la proposition ne satisfait pas à l'une de ces cinq (5) exigences, elle sera jugée non recevable :

**Q150** – Annexe J, Instructions aux soumissionnaires des RIT, 5.1.6 – Comme le plan d'affaires de l'entreprise ne traite pas seulement de la capacité du soumissionnaire de rassembler, de planifier et de décrire sa capacité de terminer les travaux sur le projet, il englobe l'ensemble de son équipe (y compris tous les donateurs admissibles); le Canada est-il disposé à hausser la limite de pages autorisée de 10 à

---

15 pages pour tenir compte des organigrammes ou permettre que les organigrammes soient exclus de la limite de 7 à 10 pages prévue dans le plan?

**R150** – Une limite de 10 à 15 pages est acceptable.

**Q151** – Annexe J, Instructions aux soumissionnaires des RIT – Section 6.1, sous l'en-tête Critères cotés, indique qu'un soumissionnaire doit remplir et soumettre le certificat de critères cotés, signé et daté par un représentant de l'entreprise dûment autorisé à lier l'entreprise. Cela contraste avec la section 4.1.5.8 qui stipule que la présentation du certificat de critères cotés fait partie du critère obligatoire 5 et, en son absence, rendrait la proposition non recevable. Le Canada est prié de préciser si le certificat de critères cotés est une exigence obligatoire et doit être soumis avec la PV.

**R151** – Le certificat de critères cotés est une exigence obligatoire.

**Q152** – Annexe J, Instructions aux soumissionnaires des RIT, 6.1.2 – L'exigence exige que les soumissionnaires s'engagent à effectuer des transactions directes dans le secteur de la défense relativement à l'exécution des travaux ponctuels au Canada, tel qu'il a été défini dans l'énoncé des travaux à exécuter. Le Canada est prié de préciser comment les soumissionnaires doivent exprimer cet engagement comme un pourcentage de la valeur contractuelle, y compris les options, lorsque le volume de travaux ponctuels prévus sur une base annuelle, et par la suite sur la durée potentielle de 12 ans du contrat, et lorsque la valeur et la nature du travail sont inconnues.

**R152** – Il est attendu des soumissionnaires qu'ils émettent leurs engagements pour la PV en fonction de leur expérience et de leur expertise liée aux travaux. Attendu que certains aspects des Travaux ne sont pas entièrement connus à ce stade, les soumissionnaires doivent établir des estimations par rapport aux pratiques exemplaires de l'industrie, qu'ils présenteront sous forme d'engagements. En cas d'obtention du contrat, ces engagements auront force exécutoire. Veuillez consulter l'article 1.1.9.1 des modalités liées aux RIT du SES des SCCH.

**Q153** – RIT, Modification 2 de la DP, A71 - Étant donné la précision selon laquelle les pourcentages d'engagement des PV doivent être établis par rapport aux frais de gestion cumulatifs de 12 ans, le Canada est invité à :

- a. Attribuer un terme à cette valeur, peut-être « valeur d'évaluation de la PV » ou un autre terme approprié
- b. Fournir un plan d'évaluation révisé de la PV, car cet éclaircissement a un effet d'entraînement dans l'ensemble du plan d'évaluation de la PV. Par exemple, si les engagements de la PV peuvent seulement être faits par rapport aux frais de gestion cumulatifs de 12 ans, le critère d'évaluation de l'identification des opérations directes dans le secteur de la défense, évalué à 10 % de la PV, permettra d'attribuer la valeur numérique la plus élevée (10 points) au soumissionnaire ayant les frais de gestion cumulatifs les plus élevés. Cela contraste fortement avec la méthode d'évaluation des prix, qui utilise des limites fixées à 35 % en dessous et à 25 % au-dessus de la médiane; les frais de gestion d'un soumissionnaire à 25 % au-dessus la médiane recevraient donc 0 point dans l'évaluation financière. À l'heure actuelle, un soumissionnaire qui serait prêt à recevoir 0 point pour ses frais de gestion en raison de son cas particulier (>25 % au-dessus de la médiane) pourrait gagner la totalité des 10 points pour l'identification directe des opérations de défense, et étant donné l'approche de calcul des cotes des soumissionnaires, cela réduirait injustement les points offerts aux autres soumissionnaires. Par conséquent, le Canada est prié de supprimer le critère de l'identification des opérations directes dans le secteur de la défense du plan d'évaluation de la PV et de fournir un plan d'évaluation révisé de la PV et de mettre à jour d'autres documents de la PV, au besoin, pour composer avec ce changement.

**R153** – Les évaluations techniques, financières et des RIT et des PV sont distinctes les unes des autres et portent sur différents éléments du dossier de soumission. Aux fins de l'évaluation des RIT et de la PV, les soumissionnaires seront évalués en fonction de leurs engagements et de l'identification des opérations effectuées dans le cadre des travaux de gestion, des nouveaux travaux au Canada et tout autre travail potentiel au Canada, y compris les mesures d'incitation au rendement.

**Q154** – Le Canada a indiqué que la valeur des travaux ponctuels de 12 ans est estimée à 254 M\$ et a ajouté, en réponse à la question 75, que la valeur contractuelle devrait se situer entre 320 M\$ et 630 M\$ CA. Aux fins de l'évaluation de la PV, quel est le nombre que les soumissionnaires devraient utiliser pour leurs engagements en matière de PV et de RIT?

**R154** – Les soumissionnaires doivent utiliser la somme totale des travaux de gestion, des travaux ponctuels au Canada et de tout autre travail potentiel au Canada, y compris les mesures d'incitation au rendement comme valeur contractuelle des RIT et de la PV. Veuillez consulter l'exemple ci-dessous pour plus de précisions.

Exemple (à des fins d'illustration seulement)

Les travaux dans le cadre du SES des SCCH peuvent comprendre les éléments suivants :

- Travaux de gestion au Canada : 10 000 \$
- Travaux ponctuels
  - Au Canada : 3 000 \$
  - À l'extérieur du Canada : 7 000 \$
  - Tout autre travail potentiel réalisé au Canada : 1 000 \$
- Mesures d'incitation au rendement : 1 000 \$

L'exemple ci-dessus donne un aperçu d'environ 22 000 \$ de l'ensemble des travaux, dont la somme de 15 000 \$ ferait partie de la valeur contractuelle aux fins de l'obligation liée aux RIT.

**Q155** – La définition de la valeur contractuelle indique que le coût pour l'entrepreneur des travaux exécutés et des pièces de rechange acquises à l'extérieur du Canada pour les SCCH sur une période de douze (ans) est exclu. Cependant, on ne sait toujours pas ce qui est inclus dans la définition de la valeur contractuelle (travaux de gestion et nouveaux travaux?). Il est essentiel que les soumissionnaires comprennent la définition prévue de la valeur contractuelle afin de produire leurs PV. Le Canada est prié de préciser davantage la définition de la valeur contractuelle afin que tous les soumissionnaires puissent la calculer avec exactitude.

**R155** – La définition de la valeur contractuelle a été fournie dans la modification 3 A71. Veuillez vous référer à l'exemple en A154 pour obtenir plus de précisions.

**Q156** – Le Canada est prié d'envisager de prolonger de cinq pages supplémentaires le nombre de pages limite pour R1 et R3-R13. Compte tenu de la complexité des réponses requises pour répondre aux attentes concernant les aspects A-I et des exigences de rendement antérieures importantes (deux exemples de projets par aspect), ce nombre supplémentaire de pages est nécessaire pour que les soumissionnaires fournissent une réponse technique exhaustive au Canada.

---

**R156** – Le Canada augmentera la limite du nombre de pages pour les critères techniques cotés R1 et R3-R13 de cinq pages chacun. Veuillez consulter la partie 1 – Modification apportée à la DP – paragraphe 2 pour obtenir de plus amples renseignements.

**Q157** – Le Canada permettra-t-il que la taille de police des graphiques soit inférieure à celle du Times New Roman 11 pt dans le cadre de la réponse technique?

**R157** – Oui, pourvu que le contenu des graphiques soit clair et lisible.

**Q158** – Le Canada peut-il préciser si une matrice de conformité est nécessaire pour reconnaître et accepter tous les énoncés « doit » et « devra » dans le document de DP et pour fournir une référence aux réponses aux exigences obligatoires de l'ETE?

**R158** – Il n'est pas nécessaire de présenter une matrice de conformité.

**Q159** – La DDP 4.3.1 Critères d'évaluation technique obligatoires O3 et Modification 003 - R87 - Étant donné que l'ingénierie des systèmes est indépendante de l'équipement (le livre de connaissances sur l'ingénierie des systèmes (SEBOK) n'impose aucune contrainte ni aucune prime sur la connaissance ou l'expérience du type d'équipement), et puisque dans la modification n° 3 R87 du sous-paragraphe 2 de la DP du Canada, l'exigence est liée aux aptitudes à communiquer par « radar » et non aux prouesses techniques liées au « radar », le Canada reconnaîtrait-il que la description exacte et uniforme des critères d'évaluation obligatoires O3 pour de l'expérience liée à l'ingénieur principal des systèmes se formule ainsi (selon les propres mots du Canada) : « seulement quatre années sur huit doivent inclure de l'expérience navale »? Le Canada envisagerait-il alors de supprimer le seul mot « radar » dans O3, et si ce mot est toujours important pour le Canada, le Canada envisagerait-il de placer le mot « radar » dans des critères d'évaluation techniques cotés par points où une évaluation équitable et concurrentielle pourrait être effectuée?

**R159** – La modification n° 3, R87, a fourni quelques-unes des raisons pour lesquelles le Canada exige que l'ingénieur principal des systèmes exige de l'expérience navale. Cette question porte sur l'expérience liée au radar. Étant donné que cinq des six SCCH sont des systèmes radars, le Canada estime qu'il est prudent de ne pas supprimer l'exigence relative à l'expérience liée au radar.

**Q160** – Veuillez noter que les calculs de la figure 7 sont inexacts. Consultez la moyenne des frais de gestion pour les années 1 à 5.

**R160** – Le calcul de la moyenne des frais de gestion pour les années 1 à 5 de la figure 7 est exact.

**Q161** – La description du calcul de la variance à l'étape 2 ne correspond pas à l'exemple numérique du calcul de la variance fourni dans cette même section. Veuillez harmoniser la définition et l'exemple numérique en conséquence dans les deux renvois de la DP.

**R161** – La DP sera modifiée pour faire cette correction.

**Q162** - Le Canada est tenu de fournir les documents suivants, tel que mentionné dans la section 2,3 de l'énoncé des travaux à exécuter :

- Norme de gestion de la configuration

- 
- Guide de mise en œuvre de la norme de gestion de la configuration
  - Norme de rédaction, mise en page et production de publications techniques
  - Manuel du système de gestion du matériel maritime
  - Règlement sur le matériel naval pour les navires de surface (RMNNS)
  - Spécification – préparation des documents d'approvisionnement en matériel des Forces canadiennes
  - Norme – Pratique des dessins techniques

**R162** - Les soumissionnaires peuvent obtenir les documents de normes de gestion de la configuration sur le site de l'IHS Markit : <https://global.ih.com>. Les autres documents sont sur le CD de dossiers de données techniques.

**Q163** – Annexe C – Base et mode de paiement – 2.9 Entreposage : “Les coûts indirects ne doit pas comprendre les coûts associés au bureau ou aux installations d’entreposage, tels que les frais de location, l’impôt foncier et les assurances. L’entrepreneur sera remboursé pour ces coûts, au prix réel, sans majoration. Lorsqu’un entrepreneur fournit une installation d’entreposage à usage général et que cette installation est utilisée pour entreposer des articles autres que du matériel des SCCH, la portion des coûts de l’installation d’entreposage imputable au présent contrat sera fondée sur le pourcentage de pieds carrés attribuable au matériel des SCCH, ou toute autre méthode acceptable selon les Principes des coûts contractuels 1031-2. Les coûts d’entreposage seront soumis à l’examen du Canada et approbation préalable avant la délivrance d’une autorisation de tâches.”

Cette clause soulève plusieurs questions essentielles, les réponses auront une influence sur les frais de gestion, les taux horaires et les taux de majoration sur les coûts liés au matériel. Ces questions sont les suivantes :

- a) Est-ce que les coûts facturés au Canada liée à l’entreposage pourront inclure toute amélioration aux installations (p. ex. changements apportés aux quais de chargement, les systèmes de sécurité supplémentaires, modification à la mise en forme / murs, ajout ou modification d’aire d’entreposage classifié) pour un entrepôt à usage unique et / ou un entrepôt à vocation générale?
- b) De quelle façon doit-on traiter l’équipement de l’entrepôt (p. ex., les étagères, les chariots élévateurs à fourche, autres chariots)?
- c) Il est probable que l’entrepreneur aura besoin de louer des locaux à bureaux sur les côtes ouest et est afin de satisfaire les tâches liés à la gestion? Ces installations pourraient être connecté avec des locaux d’entreposage. De quelle façon doit-on effectuer la répartition des coûts dans cette situation?
- d) De quelle façon doit-on traiter les coûts de fonctionnement (p. ex. le chauffage, l’éclairage, l’entretien général, l’infrastructure de TI) ?
- e) Actuellement, selon la clause 1031-2 04 (2012-07-16) coûts indirects, les frais d’entrepôt sont inclus dans les frais généraux de l’entrepreneur approuvés par le Canada. Dans le cas où le Canada met en œuvre la clause 2,9 et paie directement pour une partie de cet espace où ces frais sont déjà inclus dans les frais généraux déjà approuvés avec le Canada et d’autres clients, ces frais devront être renégocié.
- f) Une modification sera requise pour la clause 2035 19 (2008-05-12) propriété (2) afin de préciser que le Canada n’acquiert pas la propriété ou le droit de la propriété louée.

**R163** – a) Tous les coûts associés à l’entreposage seront considérés comme étant des travaux ponctuels et seront approuvés à la discrétion du gouvernement du Canada.

b) Tous les coûts associés à l'entreposage seront considérés comme étant des travaux ponctuels et seront approuvés à la discrétion du gouvernement du Canada.

c) Ils doivent être traité selon l'annexe C Base et mode de paiement, paragraphe 2.9 : "Lorsqu'un entrepreneur fournit une installation d'entreposage à usage général et que cette installation est utilisée pour entreposer des articles autres que du matériel des SCCH, la portion des coûts de l'installation d'entreposage imputable au présent contrat sera fondée sur le pourcentage de pieds carrés attribuable au matériel des SCCH, ou toute autre méthode acceptable selon les Principes des coûts contractuels 1031-2. Les coûts d'entreposage seront soumis à l'examen du Canada et approbation préalable avant la délivrance d'une autorisation de tâches."

d) Tous les coûts associés à l'entreposage seront considérés comme étant des travaux ponctuels et seront approuvés à la discrétion du gouvernement du Canada.

e) TPSGC clause 1031-2 04 définit les coûts indirects comme étant des coûts qui ne peuvent pas être identifiés et quantifiés comme étant directement reliés à l'exécution du contrat. La clause 2,9 du marché concurrentiel permet l'attribution des coûts directement au contrat.

L'application de la clause 2,9 (annexe C) du marché concurrentiel pourrait avoir une incidence sur l'affectation des coûts et les tarifs négociés avec le Canada pour les années du contrat, à partir de 2020.

En raison de la nature du travail et le fait que le Canada n'est pas en mesure de déterminer la taille de l'entrepôt pouvant être requis par l'entrepreneur pour le soutien en service du SCCH, le Canada a choisi de tenir compte des coûts liés à l'entreposage de débit de coûts (prix de revient sans majoration) en vertu de la catégorie de travaux ponctuels.

f) Aucun changement n'est nécessaire. Le droit du Canada à l'égard de la propriété des travaux effectué sous le contrat ne touche pas au titre de bail de l'entrepreneur pour les locaux d'entrepôt.

**Toutes les autres modalités demeurent inchangées.**

Article de la LDEC	Numéro de la DD	Titre	Renvois à l'ETE	Acceptation ou information	Date – ébauche	Date – définitive	Date – subséquente	Fréquence	Destinataire	Bureau responsable
PM-001	PM-001	Plan de gestion de projet	3.2.2.1	Acceptation	3 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT/AC/RA	GBCS 5-4
PM-002	PM-002	Plan de démarrage	3.2.2.1.1	Acceptation	1 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	Une fois	AT/AC/RA	GBCS 5-4
PM-003	PM-003	Rapport sur la réalisation des travaux de la phase de stabilité	2.5.1	Acceptation	Après la réalisation des activités de la phase de démarrage	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	Une fois	AT/AC/RA	GBCS 5-4
PM-004	PM-004	Plan de clôture	3.2.2.1.2	Acceptation	24 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT/AC/RA	GBCS 5-4

PM-005	PM-005	Plan de fonctionnement annuel	3.2.2.2	Acceptation	1 MAAC pour le premier PFA. PFA des années ultérieures au plus tard le 31 octobre de chaque année.	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	Annuellement	AT/AC/RA	GBCS 5-4
-	PM 006	Calendrier du PFA	3.2.2.2.1	Acceptation	1 MAAC pour le premier calendrier du PFA. Calendriers du PFA des années ultérieures au plus tard le 31 octobre de chaque année.	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	Annuellement	AT/AC/RA	GBCS 5-4
PM 007	-	Structure de répartition du travail	3.2.2.2.2	Acceptation	1 MAAC pour la première SRT. SRT des années ultérieures au plus tard le 31 octobre de chaque année.	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	Annuellement	AT/AC/RA	GBCS 5-4
PM 008	-	Rapport d'avancement technique	3.2.2.2.3	Renseignements	Mensuelle	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	Mensuelle	AT/AC/RA	GBCS 5-4
PM-009	PM-009	Plan de gestion des relations	3.4	Acceptation	3 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT/AC/RA	GBCS 5-4

PM 010	-	PM 010	Plan de communications		3.4	Acceptation	3 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT/AC/RA	GBCS 5-4
PM 011	-	PM 011	Ordre du jour de la réunion		3.5.1	Acceptation	Au plus tard dans les cinq jours précédant la date prévue d'une réunion.	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT/AC/RA	SPAC
PM 012	-	PM 012	Procès-verbaux		3.5.1	Acceptation	Au plus tard 10 jours ouvrables après une réunion	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT/AC/RA	SPAC
PM-013	-	PM-013	Journal des mesures de suivi		3.5.2	Renseignements	Au plus tard 10 jours ouvrables après une réunion	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT/AC/RA	GBCS 5-4
PM 014	-	PM 014	Plan de gestion des risques		3.7	Acceptation	3 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT/AC/RA	GBCS 5-4

PM 015	-	Rapport de situation sur l'intervention en périodes de pointe	3.8	Renseignements	DQP	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
PM 016	-	Plan de gestion du rendement	3.9.2	Acceptation	3 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT/AC/RA	GBCS 5-4
PM 017	-	Rapport d'évaluation du rendement	3.9.3	Acceptation	31 janv. chaque année après l'octroi du contrat	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	Annuellement	AT/AC/RA	GBCS 5-4
PM-018	PM-018	Rapport d'évaluation des risques à la sécurité et des contre-mesures	3.12.7	Renseignements	12 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
PM-019	PM-019	Plan qualité	3.13.1	Acceptation	1 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4

PM-020	PM-020	Liste des fournisseurs des sous-traitants	3.14.2	Acceptation	6 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT/AC/RA	SPAC
PM-021	PM-021	Rapport sur la propriété intellectuelle	3.16.2	Renseignements	DQP	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT/AC/RA	GBCS 5-4
LM-001	LM-001	Plan de gestion de la configuration	5.1.1	Acceptation	6 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
LM-002	LM-002	Rapport sur l'état de la configuration	5.1.4	Renseignements	DQP	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
LM-003	LM-003	Plan de vérification de la configuration	5.1.5	Acceptation	DQP	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4

LM-004	LM-004	Rapport de vérification de la configuration	5.1.5	Renseignements	DQP	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
LM-005	LM-005	Plan de gestion de l'obsolescence	5.3	Acceptation	6 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
LM-006	LM-006	Rapport sur les cas d'obsolescence	5.3	Renseignements	DQP	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
LM-007	LM-007	Plan de gestion des données techniques	5.4.1	Acceptation	6 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
LM-008	LM-008	Rapport d'examen du programme de maintenance	5.7.1	Acceptation	DQP	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	Annuellement	AT	GBCS 5-4

LM-009	LM-009	Plan de soutien de la maintenance	5.7.1.2	Acceptation	6 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
SE-001	SE-001	Plan de gestion de l'ingénierie des systèmes	5.6.1	Acceptation	6 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
SE-002	ES-002	Proposition de modification technique	5.6.2.2	Acceptation	DQP	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
SE-003	SE-003	Spécification de modification technique	5.6.2.3	Acceptation	DQP	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
SE-004	SE-004	Ensemble de documents d'installation	5.6.2.3	Acceptation	DQP	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4

MM-001	MM-001	Plan de gestion du matériel	5.8.1	Acceptation	3 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
MM-002	MM-002	Liste des articles à long délai de livraison	5.8.3.2	Renseignements	DQP	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4
MM-003	MM-003	Plan de réparation et de révision du GE des SCCH	5.8.5	Acceptation	6 MAAC	Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception des commentaires de l'AT sur l'ébauche ou conformément à tout autre délai plus long précisé dans l'AT	RAUB	SURD	AT	GBCS 5-4

Acronymes et définitions se rapportant à la LDEC

DQP : Dès que produit.

SURD : Sur demande.

MAAC : Mois après l'attribution du contrat.

RAUB : Révisions au besoin.

Acceptation : la mention « Acceptation » signifie que le produit livrable doit être soumis à l'acceptation du Canada. L'entrepreneur doit obtenir cette acceptation avant d'utiliser les données livrées. L'acceptation par le Canada confirme que le format, la clarté et l'intégralité du produit livrable sont acceptables et que le produit livrable respecte l'objectif de la DD applicable.

Renseignements : La mention « Information » signifie que le Canada examinera le produit livrable afin de statuer sur l'acceptabilité du format, de l'utilité, de la clarté et de l'intégralité. Les données sont considérées « pour information seulement ».